Approche juridique des négligences

CAROLINE SIFFREIN-BLANC
MCF HDR, LDPSC
AU SEIN D'AIX MARSEILLE

7ème séminaire SNATED - 119/CRIP
18 juin 2024

Contexte Introductif

MOBILISATION INTERNATIONALE DE PROTECTION DES ENFANTS

OBLIGATION DES ÉTATS DE PROTÉGER L'ENFANT CONTRE LES NÉGLIGENCES
ART. 9 ET 19 DE LA CIDE

SNAPED
Chiffre 2022
Négligences identifiées comme l'une des causes majeurs de danger de l'enfant

LES NÉGLIGENCES NÉGLIGÉES N. GARRET

1.LES NÉGLIGENCES NÉGLIGÉES PAR LE DROIT

2.LES NÉGLIGENCES EN QUETE D'IDENTITÉ

I. Négliences négligées par le droit

1 LES NÉGLIGENCES DISSIMULÉES SOUS LE DANGER EN ASSISTANCE ÉDUCATIVE

TERME DE NÉGLIGENCE TRÈS ACCESSOIRE EN PROTECTION DE L'ENFANCE

- **CODE CIVIL :** Article 375-7[...] autoriser la personne, le service ou l'établissement à qui est confié l'enfant à exercer un ou plusieurs actes déterminés relevant de l'autorité parentale en cas de refus abusif ou injustifié ou **en cas de négligence** [...]
- **CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLLES**

1. Nouvel art. L.119-1 créé par la loi du 7 février 2022 : « La maltraitance au sens du présent code vise(…) **Les violences et les négligences peuvent revêtir des formes multiples et associées au sein de ces situations.**
2. R.223-31 du CASF : « (…) Il dispose notamment de connaissances sur les conséquences des **carences, négligences et maltraitances** sur l'enfant.
3. IP (équipe pluridisciplinaire) D.226-2-5 du CASF : « (…) Ils sont notamment formés aux conséquences des **carences, négligences et maltraitances**

NOTION DE RÉFÉRENCE MINEUR EN "DANGER"OU EN "RISQUE DE L'ÊTRE" EN LIEU ET PLACE DE L'ENFANT MALTRAITÉ

- Compétence judiciaire "Danger" (art. 375)
- Compétence Administrative en "danger"ou en "risque de l'être" (V. art. L.221-1 3°, 5° CASF art. L. 226-3 CASF; L.226-4)
- Pas de définition du DANGER =
  - 3 situations légales de danger :
  - Standard juridique = contenu souple
  - Ce n'est pas un oubli mais une volonté

La négligence est peu visible juridiquement

- Négligence n’est pas définie légalement
- Négligence peut constituer un danger
- Appréciation en fonction du cas d’espèce
- Place à un certain subjectivisme, considérations extra-légales
- Risque est de ne pas considérer certaines négligences comme une situation de danger
- Invisibilité de la négligence dans les décisions en ce que l’occurrence est très faiblement utilisée
- Terme employé pour relater les faits mais rarement pour qualifier le danger
- Invisibilité accentuée par d’autres occurrences plus “douces”

ANALYSE DE LA JURISPRUDENCE UTILISATION DE TERMES PROCHES -

- Carences éducatives (parfois le mot « sévères » est ajouté)
- Carences chroniques sur le plan de l'hygiène
- Difficultés éducatives sévères
- Absence totale de repères au domicile familial.
- Absence de suivi scolaire
- Défaut de soins
- Défaut de protection
- Défaut de cadre sécurisant
- Défaut de stimulation
- Incapacité à maintenir un cadre
- Incapacité à prendre conscience des besoins de l’enfant
- Fragilité des parents

En droit comparé : Au Québec

LPJ ART. 38:

Pour l'application de la présente loi, la sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme compromis lorsqu'il se retrouve dans une situation d'abandon, **de négligence,** de mauvais traitements psychologiques, d'exposition à la violence conjugale, d'abus sexuels ou d'abus physiques ou lorsqu'il présente des troubles de comportement sérieux.
On entend par:

a) abandon: lorsque les parents d'un enfant sont décédés ou n'en assument pas de fait le soin, l'entretien ou l'éducation et que, dans ces deux situations, ces responsabilités ne sont pas assumées, compte tenu des besoins de l'enfant, par une autre personne;

b) négligence:
1° lorsque les parents d'un enfant ou la personne qui en a la garde ne répondent pas à ses besoins fondamentaux:
i. soit sur le plan physique, en ne lui assurant pas l'essentiel de ses besoins d'ordre alimentaire, vestimentaire, d'hygiène ou de logement compte tenu de leurs ressources;
ii. soit sur le plan de la santé, en ne lui assurant pas ou en ne lui permettant pas de recevoir les soins que requiert sa santé physique ou mentale;
iii. soit sur le plan éducatif, en ne lui fournissant pas une surveillance ou un encadrement approprié ou en ne prenant pas les moyens nécessaires pour que l'enfant reçoive une instruction adéquate et, le cas échéant, pour qu'il remplisse son obligation de fréquentation scolaire prévue par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou par toute autre loi applicable;
2° lorsqu'il y a un risque sérieux que les parents d'un enfant ou la personne qui en a la garde ne répondent pas à ses besoins fondamentaux de la manière prévue au sous-paragraphe 1°;

c) mauvais traitements psychologiques: lorsque l'enfant subit, de façon grave ou continue, des comportements de nature à lui causer un préjudice de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation. Ces comportements se traduisent notamment par de l'indifférence, du dénigrement, du rejet affectif, du contrôle excessif, de l'isolement, des menaces, de l'exploitation, entre autres si l'enfant est forcé à faire un travail disproportionné par rapport à ses capacités, ou par l'exposition à la violence familiale;

c.1) exposition à la violence conjugale: lorsque l'enfant est exposé, directement ou indirectement, à de la violence entre ses parents ou entre l'un de ses parents et une personne avec qui il a une relation intime, incluant en contexte post-séparation, notamment lorsque l'enfant en est témoin ou lorsqu'il évolue dans un climat de peur ou de tension, et que cette exposition est de nature à lui causer un préjudice;
d) abus sexuels:
1° lorsque l'enfant subit des gestes à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, incluant toute forme d'exploitation sexuelle, de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation;
2° lorsque l'enfant encourt un risque sérieux de subir des gestes à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, incluant un risque sérieux d'exploitation sexuelle, de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation;
e) abus physiques:
1° lorsque l'enfant subit des sévices corporels ou est soumis à des méthodes éducatives déraisonnables de la part de ses parents ou de la part d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation;
2° lorsque l'enfant encourt un risque sérieux de subir des sévices corporels ou d'être soumis à des méthodes éducatives déraisonnables de la part de ses parents ou d'une autre personne et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation;
f) troubles de comportement sérieux: lorsque l'enfant, de façon grave ou continue, se comporte de manière à porter atteinte à son intégrité physique ou psychologique ou à celle d'autrui et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation ou que l'enfant de 14 ans et plus s'y oppose.

2

SANCTIONS ET PROTECTIONS INDIRECTES DES NEGLIGENCES

AUTORITÉ PARENTALE

- Délégation (art.377)
- Délaissement parental (art. 381)
- Retrait 378-1 (retrait)

✓ Désintérêt
✓ Impossibilité d'exercer
✓ Délaissement parental
✓ défaut de soins ou manque de direction + danger manifeste

Au Pénal
Sanction indirectes des négligences

Délaissement du Mineur (227-1) ou

De mise en péril de la santé et de la moralité des mineurs (Articles 227-15)

Soustraction d'un parent à ses obligations légales (art. 227-17)

Elément matériel + « comportement de nature à compromettre la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de l'enfant mineur
Elément intentionnel « *nécessairement conscience de se soustraire à ses obligations parentales au point de compromettre la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de ses filles, » (Cass. Crim 30 nov. 2016)*

II. Négliences en quete d'identité

1 Une relative identité

Reconnaissance de la notion

Quelles liens avec les autres notions de maltraitance, carence, violence…

Confusion avec notion de maltraitance, violence, abandon, carence

Tantôt assimilation	Tantôt une Distinction
La négligence = Une forme de Maltraitance **Art. L. 119-1 CASF, livre n° 3 cadre national de référence, LIVRET 3 Guide d'accompagnement à l'évaluation (p. 6, 8, 92**	**Dans les textes : « Carences, négligences, maltraitantes » (R.223-31 du CASF ; D.226-2-5 du CASF, livre n° 3 cadre national de référence (p. 6 « négligence ou maltraitance »**
119 Pas toujours de distinction avec la notion de violence : Exemple Violence psychologique définie comme « La violence psychologique comprend l'abus psychologique, la négligence émotive (…)	à la suite d'un signalement qui faisait état de négligences dans la prise en charge des enfants concernant les soins, du non respect des rythmes de sommeil, de carences éducatives liées à une absence totale de cadre et de limites (…) Madame W. était dans l'incapacité d'exprimer ses émotions, éprouvait des difficultés de communication mais ne s'inscrivait pas dans une volonté consciente de maltraitance (CA ROUEN, CHAMBRE SPÉCIALE DES MINEURS, 26 JANVIER 2021, N° RG 20/02841

Conséquences :

- Invisibilité de toutes les formes de négligences et Quid de l'obligation pour le président du Conseil de saisir sans délai le juge en cas "3° Que ce danger est grave et immédiat, notamment dans les situations de maltraitance. (ajout de 2016, V. la définition de la Maltraitance L. 119-1 CASF)

2

Une identité à préciser

NEGLIGENCES

OMMISSION DE SATISFAIRE LES BESOINS FONDAMENTAUX DE L'ENFANT

- **Comparaison rapport à une attitude objectivement attendue**
- **Comparaison entre le comportement du parent et celui qu'aurait eu un autre parent normalement diligent *(appréciation in abstracto)***

INTENTIONNELLE OU NON

PONCTUELLES OU DURABLES

FORMES MULTIPLES Souvent associées

Négligences sur le plan de la santé
- négligences vaccinales, de soins, de prise en charge adaptée eu égard à un besoin de soin, une urgence…, QUID du temps d'écran ?

Négligences sur le plan de l'hygiene
- hygiene, corporelles, buco-dentaires, habillement… et de l'environment matériel du lieu de vie

Négligences sur le plan de l'alimentation
- Alimentation inadaptée, à des rythmes inadaptés

Négligences sur le plan du sommeil
- absence de cadre pour le sommeil

Négligence éducative
- absence de suivi de la scolarité, absentéisme scolaire, absence de suivi du protocole de soutien,

Négligence sociale
- absence de stimulations, absence de relation avec des tiers,

Négligences phycologiques
- absence d'écoute, absence de sentiments ou d'émotions positives, absence de soutien

Négligences affectives
- absence de manifestation de tendresse, d'affection, froideur émotionnelle, indifférence aux besoins affectifs

Négligences sur le plan de la sécurité
- absence de surveillance de l'enfant par rapport à son âge, et lieux adaptés et sécurisés, (médicament à disposition des enfants, bain, noyade, fumée, traumatisme cranien, transports dangereux)

DANGER

RISQUE DE DANGER

Négligences (Forme de Maltraitance)

ÉLÉMENT MATÉRIEL	ELÉMENT MORAL	DOMMAGE	RISQUE D'UN DOMMAGE
UNE OMISSION **LA NON-SATISFACTION DES BESOINS DE L'ENFANT**	**INTENTIONEL OU NON**	**DOMMAGE CAUSÉ A L'ENFANT sur santé, la sécurité, son développement physique, psychologique ou éducationnel l'enfant mineur** **DIRECTEMENT PAR LA NÉGLIGENCE**	**« enfants en risque » qui connaissent des conditions d'existence** **risquant de compromettre leur santé, leur sécurité, leur moralité, leur** **éducation ou leur entretien**
FORMES MULTIPLES		**Compromission de la santé physique, psychique, de son développement de sa sécurité** **Signes / manifestation :** •Problèmes de santé, •Trouble de l'attachement •Troubles précoces de la communication •Troubles du comportement •Trouble de la croissance, •Trouble alimentaire •Trouble psychique •Retard dans les apprentissages •Retard de développement •Mise en danger de soi et/ou d'autrui •Propos et/ou comportements sexuels inadaptés	

Thank you